

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

L'OREAL

1 av Eugène Schueller
93600 Aulnay-Sous-Bois

Code AIOT : 0007403984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement L'OREAL implanté 1 AVENUE EUGENE SCHUELLER 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection fait suite à une action régionale visant à vérifier l'application du règlement F-Gas (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) 517/2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- L'OREAL
- 1 AVENUE EUGENE SCHUELLER 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403984
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement L'Oréal situé à Aulnay-sous-Bois constitue un site industriel et scientifique dédié aux activités de recherche appliquée, d'innovation technologique et de développement semi-industriel dans le domaine des produits cosmétiques. Le site assure la mise au point de nouvelles formules, procédés et technologies issus de la recherche avancée, ainsi que leur validation à l'échelle pilote avant transfert vers la production industrielle.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Restriction d'utilisation des HFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
7	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6	Sans objet
8	Prévention des émissions	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
9	Systèmes de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3	Sans objet
10	Marque de contrôle	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une liste détaillée comprenant un nombre important d'équipements frigorifiques et climatiques, mentionnant notamment leur localisation, le type d'équipement, la marque, l'année de fabrication, la capacité et le type de fluide frigorigène.

Un contrôle par sondage a été réalisé. Certains équipements ont ainsi été sélectionnés afin de vérifier notamment la réalisation des contrôles d'étanchéité ainsi que leur prise en charge en cas de fuite.

Sur les équipements examinés, l'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions régionales, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : L'exploitant dispose de nombreux équipements frigorifiques et climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité de fluide cumulée présente sur le site étant supérieure à 300 kg. Il dispose également de quelques stockages de fluide, prévus pour des recharges en cas de besoin, mais la quantité est limitée et n'atteint pas le seuil de la déclaration. L'établissement est donc soumis à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185-2.a).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-93
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction des CFC
Prescription contrôlée : Toute personne détenant des fluides frigorigènes de la catégorie des CFC, y compris ceux contenus dans des équipements, s'en défait au plus tard le 1er juillet 2016. Ces fluides sont récupérés conformément aux dispositions de la présente section. Le présent article ne s'applique pas aux CFC contenus dans des équipements à circuit hermétique ne présentant aucun orifice permettant de les recharger en fluide frigorigène.
Constats : L'exploitant a transmis la liste de ses équipements frigorifiques et climatiques la veille de l'inspection. Cette liste ne comporte pas d'équipements contenant des chlorofluorocarbures (CFC). L'exploitant confirme l'absence de ce type de fluide sur site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Interdiction de certains fluides frigorigènes – HCFC
Prescription contrôlée : Article 4 du règlement SAO 2024/590 : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : La liste des équipements frigorifiques et climatiques ne comporte pas d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC). L'exploitant confirme l'absence de ce type de fluide sur site lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restriction d'utilisation des HFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions régionales, Maintenance et l'entretien d'équipements de réfrigération – HFC
Prescription contrôlée : 13.3. [...] À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Constats : La liste des équipements frigorifiques et climatiques transmise par l'exploitant fait apparaître 3 équipements fonctionnant au fluide R404A dont le potentiel de réchauffement planétaire est de 3922. - Trane Vis (2002) : groupe froid d'une capacité totale de 40 kg, présent dans le bâtiment 5 (Code exploitant : GDE 17) ; - 2 DWM Coperland : compresseurs frigorifiques d'une capacité unitaire de 3,5 kg, présents dans le bâtiment 26 (GDE 139 et 150). Le Tran Vis a été vidé et mis à l'arrêt suite à une fuite. Les fiches d'intervention correspondantes ont été présentées à l'inspection. Les deux autres groupes froids sont également arrêtés car inutiles. Actuellement ils contiennent encore du fluide et font donc l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité une fois par an, car chacun des groupes froids représente environ 14 tonnes en équivalent CO2. Ces équipements ont été visualisés lors de la visite du bâtiment 26. Un affichage indiquant la mise à l'arrêt et une vignette verte confirmant un contrôle d'étanchéité satisfaisant étaient apposés. L'exploitant précise que le R404a ne fait plus l'objet d'une commercialisation, a fortiori via les circuits de distribution officiels. Ces équipements ont donc vocation à être remplacés. Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions régionales, Utilisation du CERFA n° 15497 (4)
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Article 11 de l'arrêté du 29/02/2016 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : L'inspection a réalisé une vérification par sondage de la présence des fiches d'intervention : - <u>GDE 16 : groupe froid CIAT à double circuit (2016) :</u> L'exploitant a présenté 3 fiches d'intervention du 10/03/2025, du 15/09/2025, et du 23/03/2026 attestant de la réalisation du contrôle périodique d'étanchéité. Aucune anomalie n'a été détectée. L'équipement contient un HFC (R410A) dans une quantité d'environ 53 tonnes équivalent CO2. Le contrôle d'étanchéité a donc lieu deux fois par an, conformément à la réglementation. - <u>GDE 46 : armoire de climatisation (2003) :</u> L'équipement contient un HFC (R407C) dans une quantité d'environ 34 tonnes équivalent CO2. Le contrôle d'étanchéité doit avoir lieu au moins une fois par an. L'équipement a fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité le 31/03/25. En octobre, suite à une basse pression, la maintenance a constaté une fuite sur raccord Schrader situé au niveau du condenseur. L'équipement a donc été réparé puis rechargé en fluide le 03/10/2025 et a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 07/10/25 pour vérifier l'efficacité de la réparation. - <u>GDE 129 : groupe d'eau glacée au glycol (2015) :</u> L'équipement contient du R410A dans une quantité d'environ 97 tonnes équivalent CO2. L'exploitant a présenté deux fiches de contrôle d'étanchéité datées au 30/04/25 et au 16/10/25. Le contrôle d'étanchéité a donc eu lieu deux fois par an, conformément à la réglementation. Les fiches d'intervention présentées correspondent au formulaire CERFA n°15497 et mentionnent toutes les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité, la date et la nature de l'intervention. Elle mentionnent également le cas échéant les quantités de fluides récupérées et/ou réintroduites dans l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions régionales, Attestation / Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'OREAL a mandaté la société ENGIE pour les contrôles d'étanchéité, la maintenance et l'entretien de ses équipements climatiques et frigorifiques. L'équipe de maintenance est constituée de trois personnes. La société est titulaire de l'attestation de capacité catégorie 1* pour la manipulation des fluides frigorigènes (attestation n°6539 valable jusqu'au 29/02/28). Ce numéro d'attestation de capacité figure sur toutes les fiches d'intervention. * Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.1 et 5.6
Thème(s) : Actions régionales, Fréquence des contrôles d'étanchéité
Prescription contrôlée : 5.1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. [...] 5.6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante: : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO ₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : La liste établie par l'exploitant mentionne des HFC (annexe I) ainsi que des HFO (annexe II). Elle précise, pour chaque équipement, la charge totale en gaz à effet de serre fluorés exprimée en kilogrammes ainsi qu'en tonnes équivalent CO ₂ , de même que la périodicité des contrôles d'étanchéité associés. Les équipements présentent une charge comprise entre 0 et 290 tonnes équivalent CO ₂ . Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de transmettre tous les justificatifs attestant du respect des périodicités réglementaires des contrôles d'étanchéité. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention des émissions

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Actions régionales, Détection et réparation des fuites
Prescription contrôlée : 4.5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
Constats : L'exploitant a présenté un tableau de suivi des fuites de fluides frigorigènes. L'inspection a sélectionné deux exemples et demandé les fiches d'intervention correspondantes : - <u>Groupe d'eau glacée (GDE 124) dans le bâtiment A :</u> La fiche d'intervention du 13/03/26 indique une fuite et la récupération de 2,47 kg de fluide R407c (PRG de 1774) encore présent pour une capacité totale de 14,2 kg. Cette fuite correspond à un relargage à l'atmosphère de 20 tonnes en équivalent CO2. L'exploitant précise que le groupe est à l'arrêt depuis. Il sera par la suite remplacé ou réparé. - <u>Groupe d'eau glacée (GDE 54) dans le bâtiment 26 :</u> La fiche d'intervention du 07/05/25 indique une fuite sur le circuit A et la récupération de 19,15 kg de fluide R407c pour une capacité de 43 kg. Cette fuite correspond à un relargage de 42 tonnes équivalent CO2. Le groupe a été rechargé le 01/12/25 et a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité avant la remise en service, réitéré le 12/12/25. Depuis, aucune anomalie n'a été constatée. Cependant, sur la liste des équipements, il est indiqué que le dernier contrôle d'étanchéité a eu lieu le 06/10/2025. Il s'agit a priori d'une erreur car l'équipement devait être vide à cette date. L'exploitant précise que les fuites doivent être rapidement et systématiquement remontées au siège de l'Oréal. Le groupe dispose d'objectifs visant à les limiter. La transmission à l'inspection des différentes fiches d'intervention montre que les fuites sont correctement prises en charge et stoppées dès que possible lorsqu'elles sont détectées. Par ailleurs, le groupe envisage un programme progressif de remplacement des équipements frigorifiques et climatiques d'ici 2050, visant à réaliser des économies d'énergie et à favoriser l'utilisation de fluides présentant un impact environnemental réduit.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à reporter sur la liste la date réelle du dernier contrôle d'étanchéité, afin de continuer à respecter la périodicité réglementaire des contrôles. L'inspection demande également à être systématiquement informée de toute fuite de fluide frigorigène constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6.1 et 6.3
Thème(s) : Actions régionales, Présence d'un système de détection de fuite pour certains équipements
Prescription contrôlée : 6.1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 6.3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun équipement contenant un fluide frigorigène dans une quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2. Il précise toutefois que certains équipements sont équipés d'un système de détection de fuites, mis en place à la suite d'une décision du groupe. Néanmoins, ce dispositif ne permet pas de détecter l'ensemble des fuites, dont une part significative est plutôt identifiée lors des contrôles périodiques d'étanchéité. En effet, un détecteur mesure la concentration de fluide uniquement à l'endroit où il est installé. Une fuite éloignée du capteur peut se disperser ou être ventilée et ne jamais atteindre le seuil du détecteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79-1
Thème(s) : Actions régionales, Marque contrôle du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : A compter du 1er juillet 2016, le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité. Ces deux marques et les conditions de leur apposition sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un

disque bleu [...]

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Article 7 :Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge [...]

Constats :

L'inspection a visualisé les équipements frigorifiques et climatiques du bâtiment 26 dont l'ensemble disposait de vignettes bleues.

Le tableau suivant rassemble les caractéristiques de l'équipement et la date limite de validité du contrôle d'étanchéité mentionnée sur la vignette verte :

GDE	Type	Fluide	Capacité totale	Validité du contrôle d'étanchéité	Etat
54	Groupe eau glacée glycol	R 407 c	91 kg	10/26	A l'arrêt
55	Groupe eau glacée glycol	R 407 c	90 kg	10/26	En marche
56	Groupe eau glacée	R 407 c	10, 2 kg	04/27	A l'arrêt
57	Groupe eau glacée glycol	R 407 c	164 kg	10/26	En marche
58	Groupe eau glacée glycol	R 407 c	92 kg	10/26	A l'arrêt
139	Chambre froide	R 404 a	3, 5 kg	06/26	A l'arrêt
150	Chambre froide	R 404 a	3, 5 kg	06/26	A l'arrêt

Type de suites proposées : Sans suite